



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
CORSE

**Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Corse**

**sur le projet d'extension de la centrale photovoltaïque de
Follelli sur la commune de Penta di Casinca**

**N° MRAe
2025CORSE / PC 03**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

CORSE

Avis du 23 juin 2025 sur le projet d'extension de la centrale photovoltaïque de Follelli sur la commune de Penta di Casinca

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le **23 juin 2025** en collégialité électronique par Sandrine Arbizzi, Jean-François Desbouis, Louis Olivier et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.122-1 et R. 122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Corse, pour avis de la MRAe sur le projet d'extension de la centrale photovoltaïque de Follelli sur la commune de Penta di Casinca. Le maître d'ouvrage du projet est la SARL Corsica Sole 32. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande de permis de construire.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du Code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 25 avril 2025. Conformément à l'article R. 122-7 précité, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL de Corse a consulté :

- par courriel du 25 avril 2025 l'agence régionale de santé de Corse, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire ;
- par courriel du 25 avril 2025 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire ;
- par courriel du 25 avril 2025, l'inspection des sites de la DREAL, du fait de la proximité du site classé « Village de Penta di Casinca », qui a transmis ses observations par courriel en retour du 28 avril.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du Code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L. 122-1 et R. 123-8-l-c) du Code de l'environnement font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (mrae.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La société Corsica Sole exploite actuellement la centrale photovoltaïque au sol dite « de Folelli », sur la commune de Penta di Casinca, située dans le département de Haute-Corse. Le projet avait fait l'objet d'une précédente étude d'impact et d'un dossier de demande de permis de construire en 2008¹. Le projet consiste, au sein de l'emprise actuelle du site de 31,85 ha, à implanter de nouveaux modules photovoltaïques, permettant d'augmenter la puissance installée de 12 MWc à 17,5 MWc, soit une augmentation de 5,5 MWc (+ 46%). La consommation foncière au sein du site représentera 3,71 ha, pour une emprise au sol des nouveaux modules photovoltaïques de 1,8 ha.

Le projet présenté et l'étude d'impact fournie par le pétitionnaire ne présentent pas de données cohérentes concernant la durée d'exploitation du projet (20 ou 30 ans). La MRAe recommande de reprendre les différents points de l'étude d'impact qui laisseraient supposer qu'il s'agit d'un projet entièrement nouveau, de dresser le bilan environnemental de l'exploitation existante et de préciser, pour chaque thématique, les impacts environnementaux additionnels de l'extension de la centrale.

Elle recommande également de démontrer la compatibilité du projet avec le PPRI des bassins versants du Golo et de la Casinca, et de détailler les mesures de protection de l'aquifère lors de l'installation des pieux durant la phase chantier.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

¹ Cette étude étant antérieure à la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement) du 12/07/2010, elle n'avait pas fait l'objet d'un avis d'autorité environnementale

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	7
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	8
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	8
1.5. Qualité de l'étude d'impact.....	8
1.6. Articulation avec les plans / programmes identifiés.....	9
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	9
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	9
2.1.1. <i>Habitats naturels et continuités écologiques</i>	9
2.1.2. <i>Espèces</i>	10
2.1.3. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	11
2.2. Paysage.....	11
2.3. Prise en compte du risque inondation et du phénomène de remontée de nappe.....	11
2.4. Fin d'exploitation de la centrale photovoltaïque.....	12

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

La société Corsica Sole exploite depuis 2017 la centrale photovoltaïque au sol dite « de Folelli » au lieu-dit « Querci », sur la commune de Penta di Casinca, située dans le département de Haute-Corse. Le projet consiste, au sein de l'emprise actuelle du site de 31,85 ha, à implanter de nouveaux modules photovoltaïques, permettant d'augmenter la puissance installée de 12 MWc à 17,5 MWc. La consommation foncière représentera 3,71 ha, pour une emprise au sol des nouveaux modules photovoltaïques de 1,8 ha.

Selon le dossier, cette extension, au sein de l'emprise actuelle du site devrait permettre un gain de production important (+ 46 %) au regard de la consommation foncière résultante (+ 16 %).

Le site est localisé au sein d'une vaste plaine agricole, située à proximité du littoral (la mer se trouvant à 400 m à l'est). Le terrain est plat, avec une altitude comprise entre 0 et 10 m NGF.

Le site est relativement isolé et n'impactera que marginalement les habitations riveraines dont les premières sont situées à 300 m au nord-est et à 450 m au sud-ouest. Ces habitations sont déjà concernées par le voisinage de la centrale existante.



Figure 1 : Vue aérienne du site existant – Source : étude d'impact.

1.2. Description et périmètre du projet

Le projet prévoit l'extension de la centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée complémentaire de 5,5 MWc. L'ensemble du site photovoltaïque existant représente une superficie de 31,85 ha, pour une surface occupée de 22,54 ha. Le projet d'extension de la centrale de 3,71 ha se fera au sein de l'emprise actuelle, sans modification de la clôture périphérique, qui représente un linéaire de 2,24 km. L'emprise nouvelle des modules photovoltaïques représentera une surface d'environ 1,8 ha.

La MRAe relève que l'étude d'impact prévoit une durée d'exploitation de 30 ans (p.21), alors que le bilan carbone fourni prend une hypothèse de 20 ans d'exploitation².

La MRAe recommande de mettre en cohérence les données sur la durée d'exploitation entre les différents documents destinés à être soumis à enquête publique.

Le dossier ne précise pas de quels dispositifs connexes (postes de transformation, postes de livraison, réserve incendie, etc.) dispose la centrale photovoltaïque existante. Pour les besoins du projet d'extension, quatre postes de transformation électrique et un poste de livraison EDF seront ajoutés au site existant. Le dossier mentionne que, pour lutter contre le risque incendie, une citerne d'eau de 120 m³ sera mise en place³.

La MRAe recommande de justifier le dimensionnement et la localisation de la nouvelle citerne d'eau afin d'assurer une défense incendie suffisante, et de préciser les dispositifs déjà existants (poste de transformation, livraison, réserve d'eau) pour le parc existant.



Figure 2 : Présentation du projet d'extension – Source : étude d'impact + DREAL

2 Données non cohérentes entre le CERFA de demande de permis de construire et les différents chapitres de l'étude d'impact.

3 Pages 27, 41 et 123 de l'étude d'impact.

Le raccordement au réseau public électrique des nouveaux modules photovoltaïques est prévu par une ligne souterraine dédiée d'une longueur d'un kilomètre environ, qui reliera le poste de livraison, situé en limite sud-est du terrain, jusqu'au poste de Pratali.

Outre l'extension de la centrale solaire, objet de la présente étude d'impact, la société Corsica Sole développe, au sein du site, deux autres projets, comme elle l'indique p.85 de l'étude d'impact :

- un projet de production d'hydrogène vert (« Folell'Hy »), pour lequel elle a obtenu un permis de construire et dont la construction est prévue pour 2025 ;
- un projet de petite centrale photovoltaïque (« SPP2 ») de puissance 1 MWc⁴, dédiée à l'alimentation de l'unité Folell'Hy. Cette petite unité au sol est située en partie centrale du parc existant. Elle avait fait l'objet d'une décision de non opposition à déclaration préalable d'urbanisme. Sa construction est prévue courant 2025.

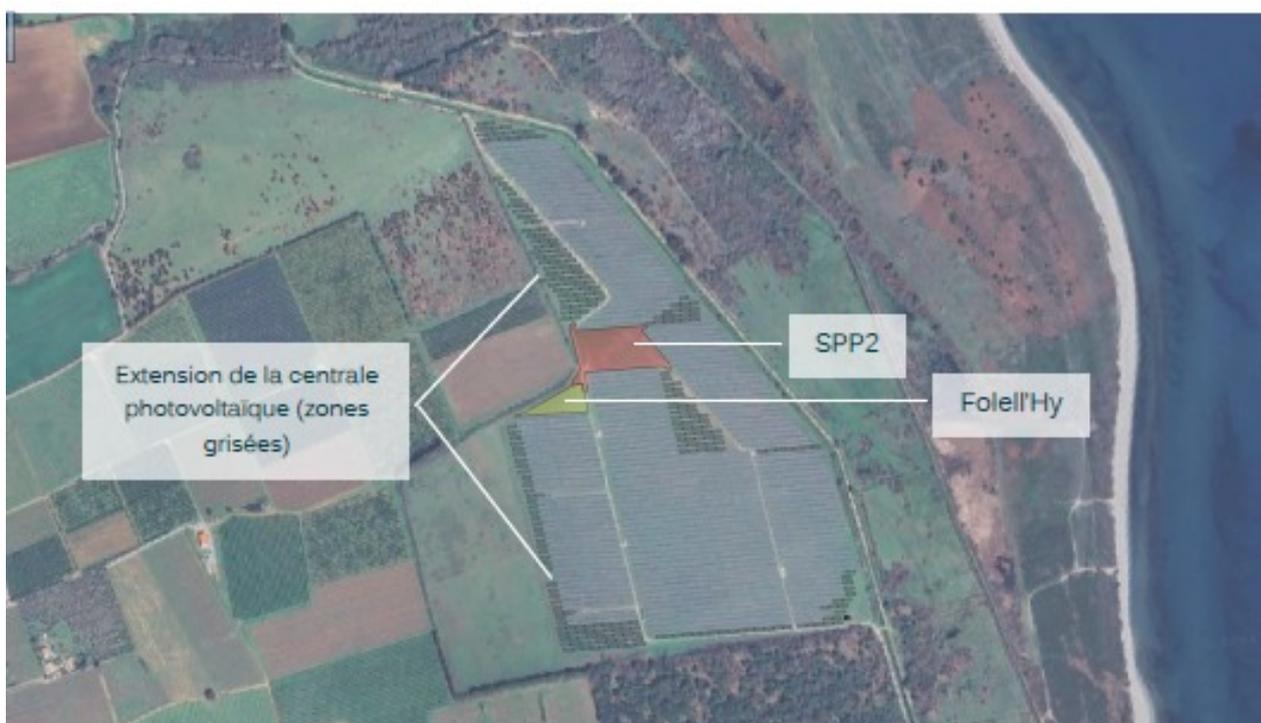


Figure 3 : Présentation du projet d'extension+Folell'Hy+ SPP2– Source : étude d'impact

La MRAe recommande d'intégrer au calcul de surfaces, la superficie globalement occupée par les infrastructures qui seront à terme présentes sur le site, à savoir le projet d'extension et les travaux en cours Folell'Hy et SPP2.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet d'extension de cette centrale photovoltaïque au sol est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 30 « Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (CE).

4 Le dossier (p. 85) indique que cette centrale solaire dédiée a une puissance égale à 1 MWc. Or, ce projet de centrale a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas, conclue par la décision du préfet de région de non soumission n° F09424P054 du 21/08/2024, sur la base d'une puissance strictement inférieure à 1 MWc

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

Le projet est soumis à une demande de permis de construire au titre du Code de l'urbanisme, déposée le 25 mars 2025 et en cours d'instruction par la direction départementale des territoires de Haute-Corse.

Le dossier indique que le projet n'est pas soumis à une autorisation de défrichement au titre de l'article L341-3 du Code forestier, et ne relève ni de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (L.511-1 Code de l'environnement) ni de la nomenclature de la loi sur l'eau (R.214-1 du CE).

Le projet est soumis à évaluation des incidences au titre de l'article R. 414-19 du Code de l'environnement. Cette évaluation est intégrée à la présente étude d'impact (cf. ci-après).

Selon les éléments du dossier, le porteur de projet n'envisage pas, a priori, de solliciter une dérogation à l'interdiction de destruction et altération d'espèces protégées ou de leurs habitats, en application de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement. L'étude d'impact indique que les espaces internes à la centrale solaire constituent des milieux de moindre intérêt écologique et que les 2 individus de *Serapias parviflora* identifiés seront évités.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité ;
- l'intégration du projet dans le paysage ;
- la prise en compte du risque d'inondation et du phénomène de remontée de nappes.

1.5. Qualité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact tel que défini à l'article R. 122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est globalement proportionnée aux enjeux identifiés, qui sont limités, s'agissant de l'extension d'une centrale photovoltaïque au sein d'une emprise déjà anthropisée.

Compte tenu de cette spécificité, l'étude manque néanmoins de clarté : elle suggère à de multiples reprises qu'il s'agirait d'un projet nouveau (risque incendie, conditions d'accès au site, incidences sur la biodiversité, etc.) sans tenir compte du bilan et du suivi des incidences environnementales de la centrale déjà existante. En dehors des incidences liées à la phase chantier, l'étude aurait dû mettre l'accent sur l'analyse des impacts additionnels par rapport à ceux de la centrale existante, qui sont peu voire pas rappelés.

La MRAe recommande de reprendre les différents points de l'étude d'impact qui laisseraient supposer qu'il s'agit d'un projet entièrement nouveau, de dresser le bilan environnemental de l'exploitation existante et de préciser, pour chaque thématique, les impacts environnementaux additionnels de l'extension de la centrale.

Les points méritant d'être davantage développés sont détaillés dans la suite du présent avis, en particulier pour les enjeux de biodiversité et de paysage.

1.6. Articulation avec les plans / programmes identifiés

Concernant les documents de portée régionale, le projet répond aux orientations de développement des énergies renouvelables du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC). Ce plan classe par ailleurs les terrains concernés par le projet en espace stratégique agricole (ESA). Les terrains sont également classés en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme de la commune.

Le dossier stipule en conséquence que l'activité agricole sera maintenue (présence actuelle d'ovins sur le site) par la mise en place de panneaux photovoltaïques dont la hauteur sera comprise entre 1,20 m au point le plus bas et 3,20 m maximum. Le dossier n'indique pas si ces hauteurs minimale et maximale sont considérées comme suffisantes pour le maintien d'une activité pastorale. De plus, le projet, en densifiant l'ensemble de l'emprise actuelle (sans aucune surface laissée « libre » pour le regroupement des animaux), devra pouvoir justifier de la compatibilité des deux activités.

La MRAe recommande de veiller à la pérennité de l'activité pastorale sur ces terres agricoles qui sont identifiées ESA au PADDUC.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

Le projet se situe à moins de 500 mètres de trois zonages réglementaires : la ZSC « Grand herbier de la côte orientale du réseau Natura 2000⁵, une réserve de chasse du CEN-Corse (Suberaie de Querci), et un site du conservatoire du littoral (« Rivages de Casinca »). Deux zonages d'inventaires sont concernés par le site du projet : la ZNIEFF de type I « Cordon littoral, zones humides et canaux du nord de San Pelegrino » intercepte le projet à l'est et la ZNIEFF de type II « Hauts maquis préforestiers des collines orientales de la Castagniccia » se situe à 2,4 km au sud-ouest du projet.

Le dossier présente les différents zonages et habitats naturels, cependant l'analyse des zones destinées à accueillir les extensions mériterait d'être présentée de manière plus claire et détaillée afin de dégager explicitement les enjeux concernant la biodiversité.

2.1.1. Habitats naturels et continuités écologiques

L'implantation des modules photovoltaïques additionnels se situe sur des pelouses subnitrophiles, dont le niveau d'enjeu est qualifié de faible dans l'étude. Pour autant, le site est situé au sein d'un réservoir de biodiversité référencé au PADDUC, du fait de la présence des habitats humides de San Pellegrino et des rivages de la Casinca, ce qui justifie la qualification de cet enjeu écologique comme « fort ».

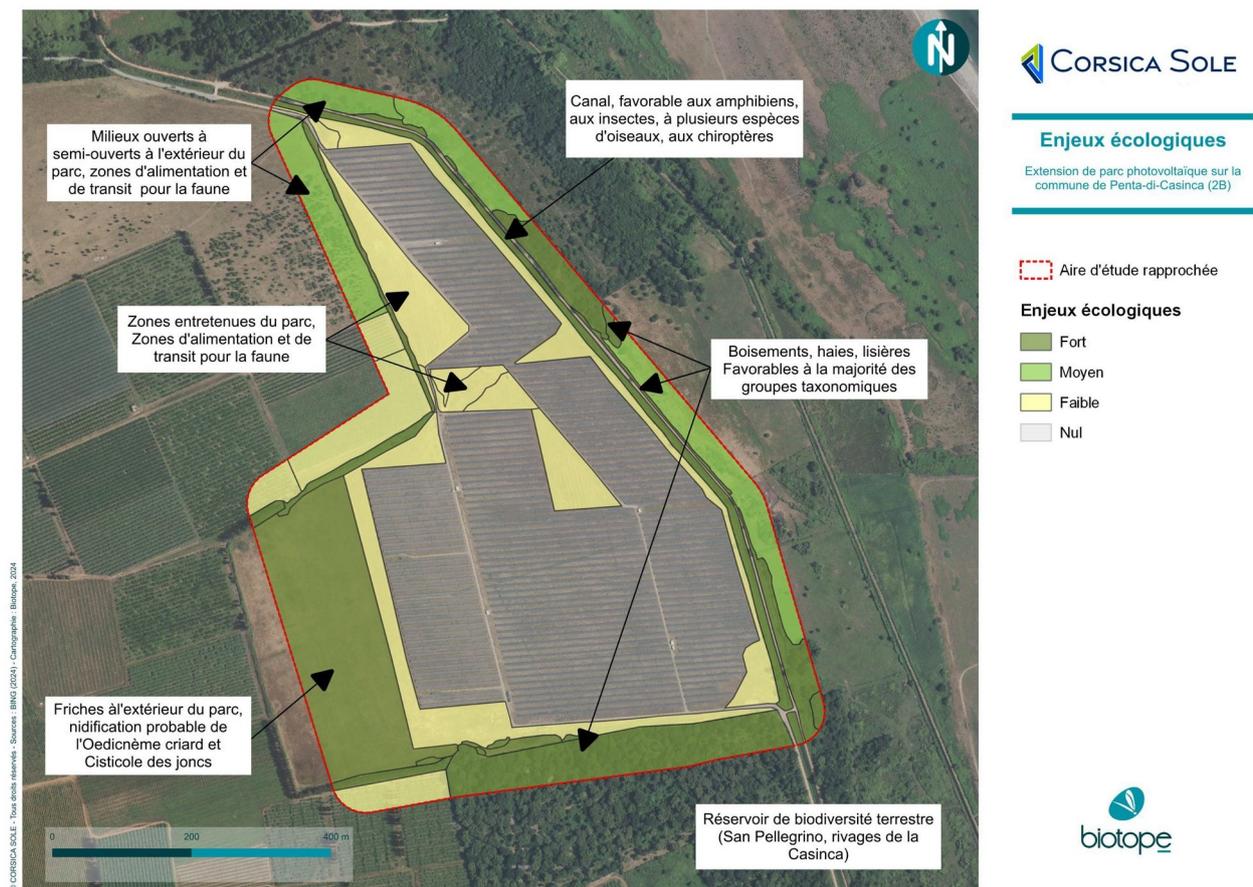


Figure 4: synthèse des enjeux écologiques - Source : étude d'impact.

2.1.2. Espèces

L'effort de prospection réalisé pour les inventaires est détaillé selon les groupes taxonomiques.

Les impacts résiduels concernant les espèces végétales sont qualifiés de nuls pour la destruction d'individus de *Serapias parviflora*⁶. Cette qualification est justifiée par l'« ajustement du projet » (mesure ME1) permettant d'éviter les stations de cette fleur.

En ce qui concerne l'avifaune, les zones impactées sont les lisières boisées servant de site de reproduction et d'alimentation. Des mesures d'atténuation des impacts sont prévues concernant la délimitation des panneaux, l'adaptation du chantier au calendrier ou encore l'assistance environnementale en phase chantier. Les zones de nidification situées dans les haies et lisières seront ainsi évitées ainsi que les zones boisées. Les territoires situés le long du canal seront également évités. Les impacts résiduels sur les oiseaux, après mise en place des mesures d'évitement et de réduction, sont évalués comme « négligeables »⁷. Cette évaluation n'appelle pas de remarque de la part de la MRAe.

Concernant les reptiles, on note la présence de la Couleuvre verte et jaune, du Lézard sicilien, du Lézard Thyrrhérien et de la Tarente de Maurétanie. Bien que les habitats présents dans l'emprise du site soient favorables à la reproduction de ces espèces, le niveau d'enjeu est qualifié de faible (espèce qualifiée de communes). L'impact est quant à lui qualifié de moyen à juste titre puisque des habitats de

6 Espèce de flore protégée

7 Étude d'impact page 153

report sont présents. L'enjeu concernant les amphibiens est « moyen »⁸ pour le crapaud vert des Baléares, le Discoglosse sarde et la rainette sarde. Ces espèces présentes dans l'aire d'étude rapprochée ont leur aire de reproduction dans le canal qui longe le projet. Cette zone étant évitée, ce point n'appelle pas de remarques de la part de la MRAe.

L'étude détaille les modalités de mises en œuvre des OLD dans la mesure de réduction proposée MR9 « adaptation des obligations légales de débroussaillage » (OLD). En revanche, l'étude ne précise pas si les OLD seront appliquées également le long de la ripisylve et leur éventuel impact sur cette zone riche en biodiversité.

La MRAe recommande de compléter l'étude en précisant les modalités d'application des OLD de long de la ripisylve ainsi que les mesures d'évitement et de réduction des incidences appliquées jusqu'alors. La MRAe recommande également d'enrichir le dossier d'un retour des pratiques concernant les interventions liées aux OLD concernant l'exploitation des huit premières années d'exploitation du parc solaire Folelli.

2.1.3. Évaluation des incidences Natura 2000

Un site Natura 2000 est recensé dans un rayon de 500 mètres autour du projet : « Grand herbier de la côte orientale » (site Natura 2000 au titre de la présence d'espèces : la tortue caouanne et le Grand Dauphin). Une évaluation des incidences sur ce site est proposée au dossier. Elle conclut à l'absence d'incidence notable directe ou indirecte sur les habitats et espèces ayant justifié le classement Natura 2000, ces derniers n'étant pas concernés par le terrain du projet. La localisation du site sur une carte aurait permis au lecteur de mieux se rendre compte de la localisation du site, en partie marine.

2.2. Paysage

L'étude d'impact comporte en son chapitre 4.4.2 une analyse des incidences paysagères succincte, adaptée aux enjeux. Les incidences sont modérées s'agissant de l'extension d'un parc existant. Cette analyse offre deux types de photomontages, l'un modélisant l'extension projetée par rapport au site existant et le second modélisant cette extension sur le site intégrant les travaux en cours liés au projet Folell'Hy.

Tout comme le parc existant, l'extension projetée ne sera pas visible depuis les espaces publics fréquentés, notamment en vue lointaine depuis la route principale RT 10.

Depuis le site classé du village de Penta di Casinca, en vue lointaine, l'extension projetée sera très peu perceptible.

2.3. Prise en compte du risque inondation et du phénomène de remontée de nappe

Certaines zones du projet d'extension sont situées dans les champs d'expansion des crues, exposés à un aléa fort ou modéré, identifiés au plan de prévention des risques inondations (PPRI) des bassins versants du Golo et de la Casinca, approuvé le 31 août 2021⁹, soit postérieurement à la mise en service du parc actuellement en place. Le dossier n'apporte pas d'éléments permettant d'expliquer la compatibilité du projet avec le règlement PPRI (en particulier par rapport au positionnement des équipements électriques et au respect du libre écoulement des crues).

⁸ Étude d'impact page 71.

⁹ Étude d'impact page 101 et 107.

La MRAe recommande de compléter le dossier avec une justification de la compatibilité avec le PPRI des bassins versants du Golo et de la Casinca.

De plus, le projet est situé sur un site identifié sensible à la remontée de nappe, sur la masse d'eau souterraine des alluvions de la « plaine de la Marana-Casinca », caractérisée par des nappes peu profondes (2 à 5 m) sensibles à des fluctuations annuelles (1,3 m). Les caractéristiques des pieux mis en place en tant que support des panneaux ne sont pas abordées. Les mesures de protection de l'aquifère en phase chantier ne sont pas indiquées.

La MRAe recommande de préciser la profondeur des pieux, qui doit être compatible avec le risque de remontée de nappe, et de détailler les mesures de protection de l'aquifère en phase chantier dont le risque de pollution est identifié « fort » dans l'étude d'impact.

2.4. Fin d'exploitation de la centrale photovoltaïque

L'étude d'impact décrit les modalités qui seront mises en œuvre à la fin de l'exploitation des modules solaires de l'extension de la centrale. Cependant, elle n'évoque pas les modalités de démantèlement de l'ensemble de la centrale, ni des autres projets en cours d'installation (centrale de 0,99 MWc associée au projet Folell'Hy), et ne précise pas à quelle échéance celles-ci devraient intervenir.

S'agissant d'une extension de la centrale photovoltaïque existante exploitée depuis 2017, le dossier devrait nécessairement aborder le sujet du démantèlement global, notamment afin de savoir si la partie initialement installée peut ou devra être démantelée avant la fin d'exploitation de l'extension. Ce point est d'autant plus important que, comme déjà mentionné au point 1.2 du présent avis, il existe une ambiguïté sur la durée d'exploitation de l'extension envisagée (20 ou 30 ans).

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une description de la fin d'exploitation et du démantèlement de la centrale photovoltaïque « Folelli » dans son intégralité.